



COMMUNE DE GOESDORF
Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal

SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2020

Date de la convocation des conseillers : 23 juillet 2020
Date de l'annonce publique de la séance : 23 juillet 2020

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Claude GILSON et Marc KEILEN, échevins
Norbert MAES, Christa SCHMITZ et Claude TREFF - conseillers
Paul MERGEN, secrétaire communal
Excusé-e-s : Sandra ANTINORI, Christian FLORA et Marc SIEBENALLER

Point 4 de l'ordre du jour:
Modification du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;


Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés voté en date du 20 décembre 2013 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 15 janvier 2014 avec la référence 4.0042 (20122) ;

Revu la délibération du conseil communal du 20 septembre 2019 portant modification du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés, délibération approuvée le 16 octobre 2019 par arrêté grand-ducal et le 22 octobre 2019 par Madame la Ministre de l'Intérieur, références 82ex9bd21/DZ ;

Considérant que le §9 du règlement-taxe du 20 septembre 2019 dispose qu' « une taxe forfaitaire peut être prélevée pour faire face aux frais généraux de la commune en matière de gestion des déchets (...) » ; .



Entendu les considérations formulées par le Ministère de l'Intérieur suivant lesquelles cette formulation laisse au collège échevinal le libre choix de prélever à l'arbitraire une taxe forfaitaire dont le montant n'est pas limité au préalable par le conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de renoncer à l'inscription du § 9 ayant trait au prélèvement d'une taxe forfaitaire annuelle ou bien de fixer le montant exact de la taxe en question ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de fixer cette taxe forfaitaire au montant de 12,00.- € par an, prélevée auprès de tout producteur potentiel de déchets, à savoir les ménages, industries, commerces, administrations et autres ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la note d'information n° 9 du Syndicat de communes SIDEC en date du 29 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 14 juillet 2020, référence AEV832xd3208 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

d'approuver le nouveau règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés tel qu'il fut arrêté par le Comité du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé SIDEC, en son assemblée du 9 juillet 2018 avec le libellé suivant :

§ 1

Taxes pour volume en poubelle et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en poubelle supplémentaire par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

§ 2

Echange de poubelle

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger sa poubelle contre une poubelle à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en poubelle supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre poubelle. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

En cas d'échange de la poubelle contre une poubelle à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par poubelle, y inclus les frais de livraison de la nouvelle poubelle et de reprise de la poubelle usagée. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

§ 3

Taxe fixe par poubelle pour les déchets ménagers résiduels en mélange

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange :

taxe fixe en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
86 €	106 €	147 €	203 €	245 €	332 €	540 €	630 €	900 €

§ 4

Taxe de vidage

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel bimensuel réalisé de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange et ceci en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
1.73 €	2.14 €	2.97 €	3.90 €	4.95 €	6.68 €	10.88 €	12.70 €	18.14 €

Tout vidage supplémentaire des poubelles à quatre (4) roues au-delà de la fréquence bimensuelle est facturé à 0,065 € par litre de poubelle vidangée.

§ 5

Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 3,60 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

§ 6

Taxe pour la collecte séparative de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets ménagers par l'intermédiaire des collectes publiques séparatives sont couverts par la taxe fixe mentionnée au paragraphe 3 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les bio-déchets sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé.
- Les vieux papiers / carton sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

§ 7

Taxe en cas de dispense

Aux usagers dispensés de se servir d'une poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparatives offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50 € par an.

§ 8

Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0,35 € par kg de déchets enlevés sur commande.

§ 9

Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire de **12,00.- €** est due annuellement par tous les autres ménages ou entités industrielles, commerciales, artisanales, administratives ou autres n'étant pas desservies dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers résiduels en mélange pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

§10

Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Toute disposition tarifaire contraire au présent règlement est abrogée.

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Goesdorf, le 31 juillet 2020

Le Bourgmestre,

Jean-Paul MATHAY

Le Secrétaire communal,

Paul MERGEN

